

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 11.678 du 26 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 19 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 avril 2006.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 22 juin 2006.

Le 25 septembre 2006, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 18 octobre 2006.

Le 18 décembre 2006, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 9 janvier 2007.

Le 11 juin 2007, il a introduit une quatrième demande d'asile.

1.2. En date du 19 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit des demandes d'asile le 11/04/06 et le 25/09/06. Celles-ci se sont clôturées par une décision du CGRA confirmant le refus de séjour le 26/06/06 et le 19/10/06 ;

Considérant qu'en date du 18/12/06, il a introduit une troisième requête et que celle-ci a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 09/01/07;
Considérant qu'il a introduit une quatrième demande d'asile le 11/06/07, motivée par la réception de deux documents envoyés par sa famille;
Considérant qu'il ne précise pas la date à laquelle il a reçu ces documents ;
Considérant que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des déclarations antérieures du requérant;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Questions préalables.

En application de 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 mai 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 juillet 2007.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'excès de pouvoir ; de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés.

Elle soutient en substance que la légalité interne d'une décision ne peut s'apprécier qu'au seul regard de sa motivation formelle. Elle fait valoir que l'article 51/8 de la loi limite le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse à l'examen du caractère nouveau des éléments présentés comme tels, quels qu'ils soient. Or, il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a porté une appréciation sur les éléments nouveaux apportés par le requérant puisqu'elle les a considérés comme insuffisants pour rétablir la crédibilité des déclarations antérieures du requérant de sorte qu'elle a fait preuve d'un excès de pouvoir en ce qu'elle a empiété sur les compétences du Commissariat général.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le moyen développé en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2. En l'espèce, force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que l'analyse faite par la partie défenderesse des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande, se limite d'une part à relever l'absence d'indication quant à la date de réception des nouveaux documents présentés, et d'autre part à énoncer la considération « *que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des déclarations antérieures du requérant* ».

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé, comme le requiert l'article 51/8 de la loi, à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments présentés, au sens d'éléments ayant trait ou non à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, voire de preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Partant, l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

4.3. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 juin 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mai deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.